

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-022810

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 10 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème « Transport »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0762 du 31 mars 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Transport ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection du 31 mars 2026 portait sur les réceptions et expéditions de substances radioactives sur la voie publique au sein du CNPE de Dampierre-en-Burly. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires applicables à ces transports.

Pour mener son contrôle, l'ASNR s'est appuyée principalement sur le bilan annuel de 2025 établi par le conseiller à la sécurité des transports (CST) ainsi que sur l'examen de plusieurs dossiers de transport relatifs à des opérations de réception et d'expédition de substances radioactives.

L'ASNR s'est également rendue au Bâtiment Transport Contrôle Radiologique (BTCR) afin d'observer la réalisation des contrôles effectués sur les conteneurs lors de la réception de matériel radioactif et préalablement à l'expédition d'un colis excepté.

Cette inspection a mis en évidence une gestion documentaire globalement satisfaisante ayant facilité l'examen des dossiers par les inspecteurs. Néanmoins, certaines informations gagneraient à être davantage explicitées afin de permettre une meilleure démonstration du respect des exigences réglementaires, notamment en matière de contrôle surfacique de la contamination radioactive non fixée.

Par ailleurs, le bilan annuel du CST apparaît satisfaisant au regard des missions qui lui incombent et des actions effectivement réalisées.

Des points d'amélioration ainsi que des demandes de compléments sont toutefois formulés dans la suite du présent courrier notamment la démonstration de conformité d'une citerne ayant subi des modifications.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Modification de la citerne

L'attestation de conformité SOC NT 1201 en date du 3 mars 2021 atteste de la conformité de la citerne CTSU 2222047-3 aux prescriptions réglementaires applicables.

Toutefois, cette citerne a fait l'objet d'une modification, sur la base de l'examen de la consigne temporaire relative au déploiement de rambardes (référéncée SOC CS 0448, en date du 17 novembre 2021). Cette modification a consisté en l'ajout de rambardes de plateforme ainsi que d'une échelle escamotable.

Les éléments présentés lors de l'inspection n'ont pas permis de démontrer que ces modifications sont sans impact sur l'intégrité de la citerne ni sur le respect des exigences définies par l'ADR.

Demande II.1 : justifier que la modification apportée à la citerne CTSU 2222047-3 n'altère pas la conformité établie par l'attestation SOC NT 1201 du 3 mars 2021, notamment au regard des exigences réglementaires applicables et de l'intégrité de l'équipement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : conseiller à la sécurité des transports (CST)

La validité du certificat du CST du CNPE est fixée au 17 mai 2026. L'ASNR prend acte de la programmation de l'examen de renouvellement au cours du mois d'avril 2026.

Aussi, concernant les missions du CST sur l'année 2025, et sur la base de l'examen du rapport annuel exigé par l'article 1.8.3.3 de l'ADR, l'ASNR n'émet pas de remarque.

Constat III.1 : anomalies relevées dans le cadre d'une réception

Lors de la réception d'une citerne destinée au transport d'effluents radioactifs, un contrôle de l'intégrité de l'emballage des effluents en date du 15 avril 2024 a mis en évidence une anomalie relative au mauvais verrouillage de deux portes.

Aucune justification des actions engagées, ni des suites données à ce constat, n'a été apportée par vos représentants.

En tant que réceptionneur, il appartient au CNPE d'analyser ce type de situation et de définir les actions appropriées, notamment en matière d'information de l'expéditeur et d'examen du caractère déclaratif de l'événement.

Observation III.2 : formalisme des actions

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'étendue des contrôles de contamination non fixée réalisés par frottis sur une citerne de transport d'effluents radioactifs. Les documents de transport ne précisant pas les surfaces contrôlées, ils ont cherché à vérifier si l'ensemble des faces accessibles de l'emballage faisait l'objet de ces contrôles.

Vos représentants ont indiqué que seules cinq faces sont contrôlées, la face inférieure étant considérée comme inaccessible. En l'absence de citerne de ce type sur le CNPE le jour de l'inspection, ce point n'a pas pu être vérifié par les inspecteurs.

Il relève de la responsabilité du réceptionneur et de l'expéditeur de s'assurer que la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis est maintenue au niveau le plus faible possible et qu'elle ne dépasse pas, en conditions normales de transport :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta, gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité,
- 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

En outre, l'ASNR relève que le contrôle de la contamination à l'intérieur du conteneur vide lors de l'expédition C7-26-054 pourrait faire l'objet d'un formalisme renforcé.

Observation III.3 : tarage des dispositifs de décompression (soupape et disque de rupture)

Les inspecteurs se sont interrogés sur la cohérence des valeurs de tarage de la soupape de sécurité (4,4 bars) et du disque de rupture (4,84 bars) au regard de la pression maximale de service de la citerne CTSU 222047-3 (4 bars), telles qu'indiquées dans le rapport de visite périodique du 15 février 2024 (FR-2024-FCH-00005).

Le CST a justifié ces réglages par l'application des articles 6.7.2.9.2 et 6.7.2.8.3 de l'ADR précisant que :

- le dispositif de décompression doit être taré pour commencer à s'ouvrir sous une pression nominale égale à 110 % des deux tiers de la pression d'épreuve pour les réservoirs ayant une pression d'épreuve supérieure à 4,5 bars ;
- le disque de rupture doit céder à une pression nominale supérieure de 10 % à la pression de début d'ouverture du dispositif de décompression.

L'ASNR considère ce point comme satisfaisant.

Observation III.4 : suspicion d'irrégularité

Un intervenant a complété et signé une partie de la procédure nationale relative au conditionnement de l'emballage chargé avant départ et associée à l'expédition de combustible usé « DAM 4/26/01 ». Un second intervenant a ensuite modifié ces informations en les barrant, en les remplaçant et en apposant sa signature.

Il apparaît que la première saisie aurait été effectuée avant la réalisation effective de l'intervention. Cette pratique n'étant pas acceptable, le CNPE, suite à la remarque des inspecteurs prévoit d'analyser la situation afin de déterminer l'existence éventuelle d'une falsification.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signée par : Fanny HARLE